

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°86-2023-083

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

CHU 86 /

86-2023-03-31-00008 - 23-001 (3 pages)	Page 4
86-2023-03-31-00009 - 23-002 (3 pages)	Page 8
86-2023-03-31-00010 - 23-003 (4 pages)	Page 12

DDETS /

86-2023-04-17-00007 - Avenant n°1 à l'arrêté de renouvellement d'agrément ADMR VAL DE GARTEMPE (2 pages)	Page 17
86-2023-04-17-00005 - Avenant n°2 à l'arrêté d'agrément ADMR de Saint-Savin (2 pages)	Page 20
86-2023-05-02-00008 - Récépissé de déclaration entreprise individuelle DADU Arnaud (Nom commercial : AD PRESTATIONS) (2 pages)	Page 23
86-2023-04-17-00006 - Récépissé de déclaration modificative ADMR de Saint-Savin (4 pages)	Page 26
86-2023-04-17-00008 - Récépissé de déclaration modificative ADMR VAL DE GARTEMPE (4 pages)	Page 31

DDFIP de la Vienne /

86-2023-05-02-00007 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 36
86-2023-05-03-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SPFE de Poitiers (1 page)	Page 41
86-2023-04-07-00010 - Avenant N°2 à la convention de délégation de gestion du 29/11/2019 (DDFIP Charente) (2 pages)	Page 43
86-2023-04-17-00004 - Délégation de signature TPEH de Poitiers (2 pages)	Page 46

DDT 86 /

86-2023-04-28-00004 - Arrêté 2023/DDT/SHUT/164 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'université de Poitiers, représentée par Mme Laval Virginie, dans le cadre du réaménagement du bâtiment C12 situé au 14 allée Jean Monnet à POITIERS (2 pages)	Page 49
86-2023-04-26-00006 - Arrêté 2023/DDT/SHUT/172 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'onglerie Maelia, représentée par Mme Leduc Caroline, dans le cadre de l'aménagement d'une onglerie dans un local commercial existant situé au 3 rue Saint-Denis à La Roche Posay (2 pages)	Page 52

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2023-05-03-00001 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/165 en date du 3 mai 2023 mettant en demeure la SCEA « La Martinière » domiciliée à Les Cartes 86 340 VILLEDIEU DU CLAIN, de régulariser la situation administrative des réseaux de drainage qu'elle exploite et/ou dont elle est propriétaire (4 pages)	Page 55
--	---------

DDT 86 / SEB

86-2023-04-21-00003 - Arrêté complémentaire N°2023_DDT_SEB_142 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement n°DDT 011805 et n°DDT 027301 (6 pages) Page 60

86-2023-05-05-00002 - Récépissé de déclaration de création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial?? Communes de Fleuré, Savigny-Lévescault et Tercé - Établissement N° 86-014?? (4 pages) Page 67

DIRA /

86-2023-05-05-00001 - Arrêté n° 2023-ANG-25 du 5 mai 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 75+400 au PR 78+000 sens Poitiers/Angoulême Commune de Vivonne (4 pages) Page 72

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-05-05-00003 - Arrêté du 5 mai 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon?? pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 77

Sous préfecture de CHATELLERAULT /

86-2023-05-02-00006 - PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE MOTO CROSS DE ST LAON (4 pages) Page 80

CHU 86

86-2023-03-31-00008

23-001

SEANCE DU 31 MARS 2023 – 9H

L'an deux mille vingt-trois, le 31 mars, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Madame BOURAT, représentante des collectivités territoriales ;
Monsieur LIEVEAUX, représentant du personnel ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur MOINARD, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers.

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame PASCAULT, Représentant la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame AMENDOLA, Représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;
Monsieur PACCALIN, Doyen de la Faculté de médecine et pharmacie de Poitiers ;
Monsieur HOULIÉ, Député de la Vienne.

Étaient excusés :

Mesdames LAVAL, JEANSON, PAULIC, ROUSSEAU-CINGAL.
Messieurs GIL, ABELIN, DAZAS, LEDEUX.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents :

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Madame LE JOLIF, Trésorière principale.

Étaient présents comme invités :

Madame HUCHET, directrice des finances ;
Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Monsieur DESHORS, directeur des affaires médicales ;
Madame GUERRAZ, directrice des ressources humaines.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur BERNET, directeur de cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 9h.

SEANCE DU 31 MARS 2023 – 9H

DÉLIBÉRATION N°23-001

DESIGNATION DE REPRESENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

Suite aux élections professionnelles de décembre 2022, la composition des CAPL du CHU de Poitiers a été modifiée. Il convient donc de procéder à une nouvelle désignation des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires.

Pour rappel, conformément aux articles 8 et 9 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction Publique Hospitalière, le conseil de surveillance est appelé à délibérer sur la désignation des représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des CAPL.

Ceux-ci sont désignés :

- a) Pour la moitié des sièges à pourvoir, parmi les membres de l'assemblée délibérante, à l'exception de ceux qui y représentent le personnel ; le président de cette assemblée ou son représentant est membre de droit.
- b) Pour le reste des sièges à pourvoir, parmi les agents titulaires de catégorie A de l'établissement et, au cas où le nombre de ces agents est insuffisant, parmi les agents titulaires de la même catégorie de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, exerçant leurs fonctions dans le département, après accord des assemblées délibérantes de ces établissements.

La présidence des Commission Administratives Paritaires Locales est assurée, de droit, par le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant.

Dans le cadre du respect de la parité, la désignation doit aboutir à la désignation d'au moins un tiers de personnel de chaque genre.

Le Conseil de surveillance est donc sollicité pour désigner les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance émettent l'unanimité, un avis favorable à la nouvelle composition des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 1 (voir tableau joint).

Ont signé au registre les membres
présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



COMPOSITION GENERALE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

Composition à compter du 1er avril 2023

COMMISSION	ADMINISTRATEURS			PERSONNELS			
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS		MEMBRES TITULAIRES	OS	MEMBRES SUPPLEANTS	OS
1	Mme MONCOND'HUY	M. LAMY		QUILLET Julien	CFDT	RENAUDIN Samuel	CFDT
2	Mme MONCOND'HUY	M. BERNET		GOYER Olivier	CFDT	NEVEU Valérie	CFDT
	Mme BENEUX M. MOINARD M. LAMY M. EL BADRI	M. FERNANDEZ LOPEZ Mme HUCHET M. BOUCHET Mme De La VALETTE FERGUSON		QUERRIOUX Sylvie BOUJICHOU Sandrine BEAU Lyse TRIANNEAU Christian	CGT CNI CNI CNI	LAMOUR Lauriane PROUTEAU Aurélie BERLAND Sophie PRADEL Aurélie	CGT CNI CNI CNI
3							
4	Mme MONCOND'HUY	M. MOINARD		BARAT Olivier	CFTC	BOUROT Yann	CFTC
	M. LAMY	Mme HUCHET		SAINT MARTIN Brice	CNI	HELLEY Boris	CNI
5	Mme MONCOND'HUY	M. BERNET		LOUIS Amélie	CFDT	PICHOT Sabine	CFDT
	Mme BENEUX M. MOINARD M. LAMY M. EL BADRI	M. FERNANDEZ LOPEZ Mme HUCHET M. BOUCHET Mme De La VALETTE FERGUSON		GRELIER Isabelle BEAUDOIN Valérie DERES Stéphane CAILLAUD Mélanie	CGT CNI CNI CNI	AUBIN David COUDRET Marie-Laure LAGOUTTE Sabrina HAUDRY Christelle	CGT CNI CNI CNI
6	Mme MONCOND'HUY	M. MOINARD		MARCHAND Anne	CGT	FERRARY Stéphane	CGT
	M. LAMY	Mme HUCHET		BOULESTEIX Frédéric	CNI	BOUCHENOIR Stéphanie	CNI
7	Mme MONCOND'HUY	M. BERNET		GARDIL Lionel	CFTC	PARNAUDEAU Nicolas	CFTC
	Mme BENEUX M. MOINARD	M. EL BADRI Mme HUCHET		RATET Christophe FAURE Jean-Philippe	CGT CGT	AYRAULT Mickaël GUIBERT Denis	CGT CGT
8	Mme MONCOND'HUY	M. BERNET		CACAULT Corinne	CGT	LEVRAULT Nathaly	CGT
	Mme BENEUX M. MOINARD	M. EL BADRI Mme HUCHET		MARENDAT Pascal GABARD Nathalie	CGT CNI	MABILLE Sophy GIRARD Marina	CGT CNI
9	Mme MONCOND'HUY	M. BERNET		FIOT Patricia	CGT	COUSSON Valérie	CGT
	Mme BENEUX M. MOINARD	M. EL BADRI Mme HUCHET		BERTHAULT Catherine COLAS-MORIN Marie-Claire	CNI CNI	TERRASSON Brigitte BOSSARD Charlotte	CNI CNI
10	Mme MONCOND'HUY	M. MOINARD		RIQUER Céline	CFTC	LEGAY Sébastien	CFTC
	M. LAMY	Mme HUCHET		NICOLAS Corine	CFTC	VIDAL Anik	CFTC

Les modifications sont en rouge

Mise à jour le : 24 mars 2023

Les représentants de l'administration ou de l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre du présent code sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Toutefois, lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

CHU 86

86-2023-03-31-00009

23-002

SEANCE DU 31 MARS 2023 – 9H

L’an deux mille vingt-trois, le 31 mars, Le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s’est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND’HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Madame BOURAT, représentante des collectivités territoriales ;
Monsieur LIEVEAUX, représentant du personnel ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d’Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d’Établissement ;
Monsieur MOINARD, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers.

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame PASCAULT, Représentant la délégation départementale de la Vienne de l’Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d’établissement ;
Madame AMENDOLA, Représentant la Caisse Primaire d’Assurance Maladie de la Vienne ;
Monsieur PACCALIN, Doyen de la Faculté de médecine et pharmacie de Poitiers ;
Monsieur HOULIÉ, Député de la Vienne.

Étaient excusés :

Mesdames LAVAL, JEANSON, PAULIC, ROUSSEAU-CINGAL.
Messieurs GIL, ABELIN, DAZAS, LEDEUX.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents :

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Madame LE JOLIF, Trésorière principale.

Étaient présents comme invités :

Madame HUCHET, directrice des finances ;
Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Monsieur DESHORS, directeur des affaires médicales ;
Madame GUERRAZ, directrice des ressources humaines.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur BERNET, directeur de cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 9h.

SEANCE DU 31 MARS 2023 – 9H

DÉLIBÉRATION N°23-002

LA DEMATERIALISATION DES BULLETINS DE SALAIRE AU CHU DE POITIERS

- Décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics,
- Décret n° 2021-1752 du 21 décembre 2021 relatif aux modalités d'utilisation par certaines personnes morales de droit public de l'espace numérique sécurisé des agents publics et modifiant la durée de conservation des données au sein de ce traitement,
- Décret n° 2022-1446 du 21 novembre 2022 fixant les modalités d'utilisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP),

Afin de faciliter l'accès des agents à leurs bulletins de salaire, le CHU de POITIERS fait le choix de leur dématérialisation. Ils seront disponibles sur l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public : <https://ensap.gouv.fr>

L'ENSAP est une plateforme web gérée par la Direction Générale des Finances Publiques et permet aux employeurs publics de mettre à disposition de leurs agents les bulletins de salaire. Elle garantit la sécurité et l'intégrité des données et assure leur confidentialité et leur accessibilité. De nombreux ministères, ainsi que l'AP-HP, y ont déjà dématérialisé leurs bulletins de salaire et les retours sont très satisfaisants, que ce soit pour les agents ou les employeurs.

La dématérialisation des bulletins de salaire concernera tous les professionnels du CHU de POITIERS, quels que soient leur statut (titulaire, contractuel de droit public ou privé, sans durée minimale de présence attendue), leur grade ou leur métier, et y compris les étudiants rémunérés.

Les agents pourront les consulter, les télécharger ou les imprimer, ils ne les recevront plus au format papier. Cela ne concernera pas les bulletins de salaire antérieurs à la date de mise en place de ce dispositif, qui restent à conserver en version papier.

Grâce à la dématérialisation, les agents pourront :

- Disposer de leur bulletin de salaire **dès le versement de la paie sur leur compte bancaire**,
- Consulter et télécharger leurs bulletins de salaire **à tout moment**, l'espace numérique étant accessible 7j/7, 24h/24 depuis un ordinateur, un smartphone ou une tablette,
- Conserver et archiver leurs bulletins de salaire sur un espace numérique sûr, confidentiel (identifiants de connexion définis par les agents) et facilement accessible, y compris si l'agent ne travaille plus au CHU de Poitiers, puisque **l'espace numérique reste ouvert jusqu'aux 75 ans de l'agent**,
- Effectuer **plus facilement leurs démarches administratives**, le bulletin de salaire en ligne a valeur de preuve et peut être utilisé auprès de tous les interlocuteurs qui en feraient la demande (banques, bailleurs...).

La dématérialisation permet par ailleurs au CHU de POITIERS de réduire les volumes d'impression et les coûts associés dans une démarche de développement durable dans laquelle il s'est engagé.

L'agent peut exceptionnellement demander à recevoir son bulletin de salaire au format papier en formulant une demande écrite auprès de la Direction des ressources humaines ou de la Direction des affaires médicales, seulement en cas d'incapacité totale pour les agents d'accéder à leur espace numérisé sur leur lieu de travail et/ou lorsque l'agent est :

- En congé maladie ordinaire ou en accident du travail ou maladie professionnelle depuis 3 mois consécutifs constatés,
- En congé de longue maladie,
- En congé de longue durée,
- En disponibilité d'office pour raison de santé

Si seul l'agent peut accéder à son espace numérique, la Direction des ressources humaines et la Direction des affaires médicales assurent l'accompagnement et l'aide de 1^{er} niveau auprès des agents, tant lors de la création de l'espace numérique qu'au cours de son utilisation. Le CHU de Poitiers garanti le respect du droit de l'agent à disposer de son bulletin, les situations individuelles en code erreur avec la plate-forme donnent lieu automatiquement à l'édition papier du bulletin et l'envoi au domicile sans démarche de la part de l'agent.

Le CHU de POITIERS assurera également une communication multicanale (dernières fiches de paie papier, newsletter institutionnelle, Intranet, affichage, flyers) et réitérée (période estivale).

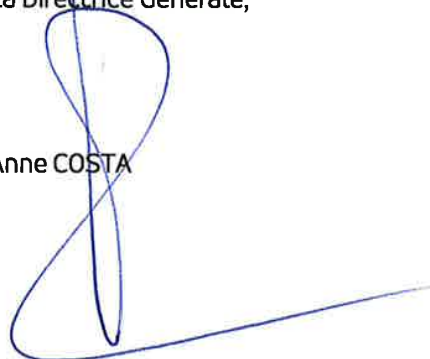
Cet espace numérique ne permet pas le dépôt d'autres documents que le bulletin de salaire par le CHU de POITIERS, mais les agents pourront également y retrouver des documents d'autres employeurs publics ou organismes publics de retraite.

En conséquence, il est demandé aux membres du conseil de surveillance de délibérer sur la dématérialisation des bulletins de salaire via le portail ENSAP.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance émettent à l'unanimité, un avis favorable à la dématérialisation des bulletins de salaire via le portail ENSAP.

Ont signé au registre les membres
présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



CHU 86

86-2023-03-31-00010

23-003

SEANCE DU 31 MARS 2023 – 9H

L'an deux mille vingt-trois, le 31 mars, Le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Madame BOURAT, représentante des collectivités territoriales ;
Monsieur LIEVEAUX, représentant du personnel ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur MOINARD, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers.

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame PASCAULT, Représentant la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame AMENDOLA, Représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;
Monsieur PACCALIN, Doyen de la Faculté de médecine et pharmacie de Poitiers ;
Monsieur HOULIÉ, Député de la Vienne.

Étaient excusés :

Mesdames LAVAL, JEANSON, PAULIC, ROUSSEAU-CINGAL.
Messieurs GIL, ABELIN, DAZAS, LEDEUX.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents:

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Madame LE JOLIF, Trésorière principale.

Étaient présents comme invités :

Madame HUCHET, directrice des finances ;
Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Monsieur DESHORS, directeur des affaires médicales ;
Madame GUERRAZ, directrice des ressources humaines.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur BERNET, directeur de cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 9h.

SEANCE DU 31 MARS 2023 – 9H

DÉLIBÉRATION N°23-003

Convention hospitalo-universitaire passée sur le fondement de l'article L.6142-3 du code de la santé publique

L'article L. 6142-3 du code de la santé publique énonce que *les universités et les centres hospitaliers régionaux conservent leur personnalité juridique et leurs organes d'administration respectifs ; ils sont tenus de conclure des conventions pour préciser les axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire entre l'université et le centre hospitalier régional.*

Compte tenu de la fusion entre le CHU de Poitiers et le groupement hospitalier Nord Vienne intervenu le 1er janvier 2021, il appartenait de renouveler la convention liant le CHU et l'université de Poitiers.

L'université de Poitiers et le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Poitiers ont initié leurs relations par une convention portant création du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers. Elle a été signée pour la première fois le 21 juillet 1965, refondue le 21 juin 1974 puis approuvée le 17 février 1975 par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et celui de la santé, conformément à l'ordonnance du 30 décembre 1958. La dernière convention en vigueur a été approuvée en date du 18 décembre 2015.

L'université de Poitiers et le Centre Hospitalier Régional de Poitiers ont récemment structuré leur partenariat en s'associant notamment dans le cadre :

- de la convention de coordination territoriale, constitutive du site universitaire de Poitiers, sous la forme de l'Alliance Universitaire Aliénor d'Aquitaine ;
- du projet de structuration d'un « campus santé » par la construction, en proximité des locaux qui hébergent l'UFR Médecine-Pharmacie et le Centre de Formation Universitaire en Orthophonie, d'un centre de simulation et d'innovation en santé, d'une part, et d'un bâtiment pour les formations paramédicales, d'autre part ;
- de l'Alliance européenne EC2U : coordonnée par l'université de Poitiers cette Alliance fédère 7 autres universités européennes et associe les hôpitaux universitaires partenaires des universités membres ;
- du projet PIA4 Excellences UP-SQUARED, dont le consortium porté par l'université de Poitiers associe le CHU de Poitiers et l'INSERM.

Ces partenariats visent à structurer le site universitaire de Poitiers à travers une stratégie scientifique interdisciplinaire et de rayonnement international, par la poursuite des trois Objectifs de Développement Durable (ODD) issus de l'Organisation des Nations Unies (ONU) que sont : *Santé et bien-être* (ODD3), *Éducation de qualité* (ODD4), *Villes et communautés durables* (ODD11). Ces ODD ont été déterminés selon le potentiel scientifique de l'université de Poitiers et du site universitaire de Poitiers.

La convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette dynamique par la politique hospitalo-universitaire du CHU de Poitiers dans le domaine des soins, de l'enseignement et de la recherche, notamment :

- L'organisation des soins,
- La formation initiale,
- La formation continue,
- La recherche médicale scientifique, technologique et clinique, la valorisation des innovations, du transfert de technologie et la diffusion au sein de la société,
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- Les collaborations internationales.

L'université et le CHU s'engagent à harmoniser leurs stratégies définies dans :

- Leur projet d'établissement respectif,
- Les contrats passés avec leurs autorités de tutelles respectives,
- Les contrats passés avec les organismes de recherche,
- Les contrats passés avec les collectivités territoriales, dont le CPER,
- L'Alliance Universitaire Aliénor d'Aquitaine.

La convention fixe une gouvernance, des objectifs en matière de formation initiale, continue, des formations paramédicales universitaires, de prévention en santé, de protection contre les violences, de politique de la recherche.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans et renouvelable une fois par avenant.

La signature de cette convention implique une délibération des organes délibérant des deux institutions (le conseil d'administration de l'université et le conseil de surveillance du CHU). A ce titre elle est soumise à concertation du directoire, de la commission médicale, de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico technique, du comité social d'établissement.

Elle est par ailleurs soumise pour avis au comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique tel que prévu par l'article R6142-42 du code de la santé publique.

Ce dernier a rendu un avis positif émis lors de sa réunion du 27 janvier 2023.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil de surveillance de bien vouloir délibérer sur la convention hospitalo-universitaire passée sur le fondement de l'article L.6142-3 du code de la santé publique.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance émettent à l'unanimité, un avis favorable au renouvellement de la convention hospitalo-universitaire passée sur le fondement de l'article L.6142-3 du code de la santé publique.

Ont signé au registre les membres
présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



DDETS

86-2023-04-17-00007

Avenant n°1 à l'arrêté de renouvellement
d'agrément ADMR VAL DE GARTEMPE



**Avenant n°1 à l'arrêté de renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° 781543590**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à R.7232-11 et D. 7231-1 ;

Vu le cahier des charges du 1er octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de l'Association ADMR de Montmorillon en date du 19 mai 2022 prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le courriel du 20 mars 2023 nous informant de la nouvelle dénomination sociale « ADMR Val de Gartempe », à compter du 10 janvier 2023, mention légale actée sur l'avis Sirene ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

Le renouvellement d'agrément de l'Association locale ADMR Val de Gartempe, siret 781543590 00041, dont l'établissement principal est situé 6 rue Daniel Cormier 86500 Montmorillon est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter du 10 janvier 2023.



Article 3 :

La suite de l'arrêté du 19 mai 2022 reste sans changement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Poitiers, le 17 avril 2023

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,



Anne DELAFOSE

DDETS

86-2023-04-17-00005

Avenant n°2 à l'arrêté d'agrément ADMR de
Saint-Savin

**Avenant n°2 à l'arrêté d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° 781577952**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à R.7232-11 et D. 7231-1 ;

Vu le cahier des charges du 1er octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de l'ADMR de Saint-Savin en date du 19 mai 2022 prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avenant n°1 du 12 juillet 2022 portant sur sa nouvelle domiciliation (Maison des Services, 1 rue de la Traverse 86310 Saint-Savin) ;

Vu la demande de déménagement de l'établissement principal déposée sur Nova le 11 avril 2023 par l'Association ADMR de Saint-Savin nous informant que par suite de son déménagement le 3 mars 2023, elle est nouvellement :

- domiciliée à 13 rue Saint Louis 86310 Saint-Savin
- dotée du nouveau n° Siret 781577952 00042
- enregistrée sous le N° SAP781577952 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

Le renouvellement d'agrément de l'Association locale ADMR de Saint-Savin, siret 781577952 00042, dont l'établissement principal est situé 13 rue Saint Louis 86310 Saint-Savin est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter du 3 mars 2023.

Article 3 :

La suite de l'arrêté du 19 mai 2022 reste sans changement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Poitiers, le 17 avril 2023

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle

Insertion Solidarités Emploi,



Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2023-05-02-00008

Récépissé de déclaration entreprise individuelle
DADU Arnaud (Nom commercial : AD
PRESTATIONS)



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918530171**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 23 mars 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur DADU Arnaud, Responsable légal de l'entreprise individuelle DADU Arnaud (Nom commercial : AD PRESTATIONS), dont l'établissement principal est situé 73 rue de Saint Eloi 86000 Poitiers et enregistré sous le N° SAP 918530171 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 23 mars 2023**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 2 mai 2023

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarité Emploi,



Anne DELAFOSSE

DDETS

4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
88021 POITIERS Cedex

de la Vienne

DDETS

86-2023-04-17-00006

Récépissé de déclaration modificative ADMR de
Saint-Savin

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 781577952**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément en date du 19 mai 2022 de l'ADMR de Saint-Savin, prenant effet à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'avenant n°1 du 12 juillet 2022 à l'arrêté précité, prenant acte d'une nouvelle domiciliation et d'un nouveau numéro siret à compter du 9 janvier 2018 : Maison des services, 1 rue de la Traverse 86310 Saint-Savin, siret 781577952 00034 ;

Vu l'avenant n°2 du 17 avril 2023 à l'arrêté précité, prenant acte de la nouvelle domiciliation et du nouveau numéro siret de l'Association ADMR de Saint-Savin à compter du 3 mars 2023 : 13 rue Saint Louis 86310 Saint-Savin, siret 781577952 00042 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que depuis le 3 mars 2023, l'Association ADMR de Saint-Savin est nouvellement :
 - domiciliée à 13 rue Saint Louis 86310 Saint-Savin
 - dotée du nouveau n° Siret 781577952 00042
 - enregistrée sous le N° SAP781577952 ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », de la procédure d'agrément ainsi que du régime « autorisation » du Conseil Départemental ;



Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

- **Mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap : promenades, transports, acte de la vie courante

- **Mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 3 mars 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 17 avril 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2023-04-17-00008

Récépissé de déclaration modificative ADMR
VAL DE GARTEMPE

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 781543590**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de l'ADMR de Montmorillon du 19 mai 2022 modifié par l'avenant n°1 le 17 avril 2023 prenant acte de la nouvelle dénomination sociale « ADMR Val de Gartempe » ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », de la procédure d'agrément ainsi que du régime « autorisation » du Conseil Départemental ;

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile (Inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

- **Mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap : promenades, transports, acte de la vie courante

- **Mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 janvier 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 17 avril 2023

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle

Insertion Solidarités Emploi,



Anne DELAFOSSE

DDFIP de la Vienne

86-2023-05-02-00007

Arrêté donnant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire et de
représentant du pouvoir adjudicateur

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**

**Arrêté n° 2023-DDFIP-02
en date du 2 mai 2023**

donnant délégation de signature à Monsieur Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Stratégie, Moyens et Maîtrise d'activités, de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur concernant les programmes 156, 348, 362 et 723

Le Préfet de la Vienne

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2011 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatifs aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN administratrice générale finances publiques de 1ère classe, directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric DERNE Administrateur des Finances Publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué :

- 1) pour la réception des crédits et l'exécution des opérations des programmes suivants :
 - programme 156 «gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local» ;
 - programme 348 «performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
 - programme 362 «écologie»;
 - programme 723 «contribution aux dépenses immobilières».
- 2) pour les recettes relatives à l'activité de la DDFiP de la Vienne :
 - la délégation s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous ;
 - délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les éventuels ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables du contrôleur budgétaire sur les engagements juridiques ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les dossiers relevant des budgets opérationnels de programmes précités.

Article 4 :

Seront soumis au visa préalable du préfet, tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services de la DDFiP de la Vienne.

Article 5 :

Monsieur Eric DERNE peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires et agents de la DDFIP de la Vienne.

Une copie de cette subdélégation sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

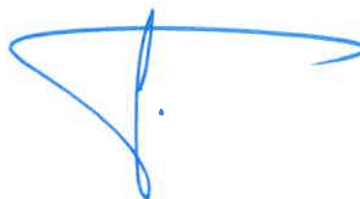
Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2022-DDFIP-08 du 2 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Eric DERNE en matière d'ordonnancement secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur concernant les programmes 156, 362 et 723, sont abrogées.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale des Finances publiques de la Vienne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, with a small dot at the bottom right.

Jean-Marie GIRIER

DDFIP de la Vienne

86-2023-05-03-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
SPFE de Poitiers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
11 RUE RIFFAULT – BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDFIP-03 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Arrête :

Article 1 :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers (SPFE 1), 15 rue de Slovénie à Poitiers, relevant de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne sera fermé exceptionnellement le vendredi 19 mai 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 3 mai 2023

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des finances
publiques de la Vienne

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDFIP de la Vienne

86-2023-04-07-00010

Avenant N°2 à la convention de délégation de gestion du 29/11/2019 (DDFIP Charente)

Avenant n° 2

à la convention de délégation de gestion du 29/11/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne (opérations de la DDFIP de la Charente)

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente, représentée par Olivier MAITROT, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément à l'article 2 et 3 du présent avenant.

Article 2





Ajout dans l'article 1^{er} Objet de la délégation du Programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »

Article 3

Le présent avenant prend effet le 7 avril 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Angoulême,

Le 7 avril 2023

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="300 409 730 472">Direction départementale des finances publiques de la Charente</p> <p data-bbox="268 533 746 566">Le directeur du pôle pilotage et ressources</p>  <p data-bbox="395 813 627 842">Olivier MAITROT</p>	<p data-bbox="826 409 1262 472">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p data-bbox="799 533 1289 566">Le directeur expertise et opération de l'État</p>  <p data-bbox="895 813 1190 842">Matthieu DESMARETS</p>
<p data-bbox="387 902 711 936">Pour la préfète de la Charente</p> <p data-bbox="403 958 770 1021">Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,</p>  <p data-bbox="491 1043 691 1070">Nathalie VALLEIX</p>	<p data-bbox="879 902 1206 936">Visa du préfet de la Vienne</p>  <p data-bbox="914 1160 1169 1189">Jean-Marie GIRIER</p>

DDFIP de la Vienne

86-2023-04-17-00004

Délégation de signature TPEH de Poitiers

Décision du 17 avril 2023

Madame Christine LE JOLIF, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, détachée dans l'emploi de chef de service comptable, responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers, par arrêté du 15 décembre 2022.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Monsieur Damien PATRAC, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Messieurs Bruno JAMET et Benoît EICHLER, Inspecteurs des Finances Publiques et Madame Christine LASSERRE, Inspectrice des Finances Publiques, exerçant les fonctions d'adjoints, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations spéciales

En cas d'empêchement de la Trésorière ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatif aux affaires de leur service :

- Mme Aurore AVERTY, contrôleur des finances publiques
- M. Pascal AYRAULT, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Gaëlle BARRAUD, contrôleur des finances publiques stagiaire
- M. Hicham BELLAKHDER, contrôleur des finances publiques
- Mme Mélody BREDOUX, contrôleur des finances publiques
- Mme Florence DABIN, contrôleur des finances publiques
- Mme Françoise DARSES, Contrôleur des finances publiques
- Mme Brigitte GIRARD, contrôleur des finances publiques
- Mme Valérie HAJ, contrôleur des finances publiques
- Mme Aurélie MIGNOT, contrôleur des finances publiques
- M. Emmanuel NOSENT, contrôleur principal des finances publiques
- M. Mickaël POUZET, contrôleur des finances publiques
- Mme Sandrine PROUST, contrôleur des finances publiques
- Mme Gabrielle ROHARD, contrôleur des finances publiques stagiaire
- M. Oumar SY, contrôleur des finances publiques
- M. Wilfried TRUONG, contrôleur des finances publiques
- Mme Garance VALIN, contrôleur principale des finances publiques

Article 3 : Publicité

La présente décision annule et remplace la décision n° 86-2023-01-02-0006 se rapportant au même objet. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Vienne.

La responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers



Christine LE JOLIF



DDT 86

86-2023-04-28-00004

Arrêté 2023/DDT/SHUT/164 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'université de Poitiers, représentée par Mme Laval Virginie, dans le cadre du réaménagement du bâtiment C12 situé au 14 allée Jean Monnet à POITIERS



Arrêté n° 164 en date du 28 AVR. 2023

refusant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'université de Poitiers, représentée par Mme Laval Virginie, dans le cadre du réaménagement du bâtiment C12 situé au 14 allée Jean Monnet à POITIERS.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public (ERP) existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 23 X0052 associé à la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 X 0052 déposée par l'université de Poitiers, représentée par Mme Laval Virginie, dans le cadre du réaménagement du bâtiment C12 situé au 14 allée Jean Monnet à POITIERS, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 avril 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 avril 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'absence de motifs justifiant la demande de dérogation ;

Considérant que le bâtiment est classé en 3ème catégorie et qu'il se doit d'être accessible en totalité ;

Considérant que l'accès aux étages s'effectue uniquement par des escaliers ;

Considérant que chaque niveau du bâtiment peut accueillir plus de 100 personnes ;

Considérant qu'au-delà de 100 personnes par niveau un ascenseur est obligatoire ;

Considérant que dans de telles conditions, des sanitaires adaptés pour les personnes à mobilité réduite sont requis à chaque niveau où se situent des sanitaires pour personnes valides ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par l'université de Poitiers, représentée par Mme Laval Virginie, dans le cadre du réaménagement du bâtiment C12 situé au 14 allée Jean Monnet à POITIERS, est refusée aux motifs suivants

- absence d'ascenseur requis aux titres du classement et du nombre de personnes par niveaux
- absence de sanitaires adaptés pour les personnes à mobilité réduite dans les niveaux supérieurs.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation

**Le Directeur
Départemental Adjoint**
Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-04-26-00006

Arrêté 2023/DDT/SHUT/172 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'onglerie Maelia, représentée par Mme Leduc Caroline, dans le cadre de l'aménagement d'une onglerie dans un local commercial existant situé au 3 rue Saint-Denis à La Roche Posay



Arrêté n° 172 en date du **26 AVR. 2023**

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'onglerie Maelia, représentée par Mme Leduc Caroline, dans le cadre de l'aménagement d'une onglerie dans un local commercial existant situé au 3 rue Saint-Denis à La Roche Posay.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 207 23 H0003 associée à la demande d'autorisation de travaux AT 086 207 H 0003 déposée par l'onglerie Maelia, représentée par Mme Leduc Caroline, dans le cadre de l'aménagement d'une onglerie dans un local commercial existant situé au 3 rue Saint-Denis à La Roche Posay, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 avril 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant la largeur du trottoir inférieure à 2 m ;

Considérant que la longueur minimum d'une rampe conforme pour une marche de 16 cm est d'au moins 1,60 m, hors palier ;

Considérant que l'espace restant en cas d'usage d'une rampe conforme n'est pas suffisant pour positionner un fauteuil roulant de 1,30 m x 0,80 m d'emprise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par l'onglerie Maelia, représentée par Mme Leduc Caroline, dans le cadre de l'aménagement d'une onglerie dans un local commercial existant situé au 3 rue Saint-Denis à La Roche Posay, est accordée dans les conditions suivantes : déplacer la sonnette d'appel permettant d'obtenir de l'aide pour qu'elle soit accessible et apporter de l'aide, physique, pour le franchissement de la rampe .

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de La Roche Posay.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de La Roche Posay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **26 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-05-03-00001

Arrêté n°2023/DDT/SEB/165 en date du 3 mai 2023 mettant en demeure la SCEA « La Martinière » domiciliée à Les Cartes 86 340 VILLEDIEU DU CLAIN, de régulariser la situation administrative des réseaux de drainage qu'elle exploite et/ou dont elle est propriétaire



Arrêté n°2023/DDT/SEB/165 en date du – 3 MAI 2023

METTANT EN DEMEURE

la SCEA "la Martinière" domiciliée à les Cartes 86 340 VILLEDIEU DU CLAIN, de régulariser la situation administrative des réseaux de drainage qu'elle exploite et/ou dont elle est propriétaire

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-6 et R.214-53 relatifs à la régularisation des ouvrages, installations, aménagements réalisés antérieurement à la publication de la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanction et mesures administratives ;

Vu la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature qui précise qu'un rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau est soumis à déclaration ;

Vu la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature qui précise qu'un rejet dans les eaux de surface ayant un flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour au moins l'un des paramètres qui y figure est soumis à déclaration ;

Vu la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature qui précise que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais, d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 m² est soumise à déclaration et autorisation à partir de 1 hectare ;

Vu la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature qui précise que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 20 hectares est soumise à déclaration et autorisation à partir de 100 hectares ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature général à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement de la DDT de la Vienne, et du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (SD86-OFB) rédigé suite au contrôle du 3 avril 2023, adressé par courrier recommandé avec accusé réception à la SCEA "la Martinière" ;

Considérant le contrôle inopiné d'inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date 3 avril 2023 sur les îlots PAC n°086156028-1 et n°086156028-2 localisés sur les communes de la Villedieu du Clain et de Gizay ;

Considérant la présence de réseaux de drainage, la présence d'exutoires de drainage et de fossés évacuant artificiellement par gravité les eaux superficielles ou souterraines du parcellaire contrôlé ;

Considérant que la réalisation et la présence des réseaux de drainage, exutoires sur les îlots PAC n°086156028-1 et n°086156028-2 localisés sur les communes de la Villedieu du Clain et de Gizay n'ont pas été déclarés ou autorisés au titre du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer directement dans un cours d'eau, sans la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent efficace ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation administrative dans un délai qui ne peut excéder un an, et que par le même acte ou un autre acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure

la SCEA "la Martinière" dont le gérant est Madame Constance DE GEOFROY, domiciliée à "les Cartes" 86 340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN doit **dans un délai de 4 mois à compter de la présente mise en demeure**, régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau auprès du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

ARTICLE 2 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SCEA "la Martinière" est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

ARTICLE 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Villedieu du Clain et Gizay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Villedieu du Clain et Gizay, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-04-21-00003

Arrêté complémentaire N°2023_DDT_SEB_142
portant attribution de volume d'eau prélevable
à partir des points de prélèvement n°DDT
011805 et n°DDT 027301



Arrêté complémentaire N°2023_DDT_SEB_142 en date du 21 avril 2023
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 011805 et n°DDT 027301

Le préfet de la Vienne

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté n°2020-DDT-SEB-82, en date du 30 mars 2020, portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en nappe d'eau souterraine par la SCEA de Boursignoux pour remplissage de plan d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit « Les Brandes de la Braudière » commune de JOURNET ;

Vu l'arrêté modificatif n°2021-DDT-SEB-185, en date du 07 avril 2021, portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en nappe d'eau souterraine par la SCEA de Boursignoux pour remplissage de plan d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit « Les Brandes de la Braudière » commune de JOURNET ;

Vu la demande suite à la fusion de la SCEA DE BOURSIGNOUX et la SCEA DOMAINE DE DE LA JAUTRUDON auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **011805** et n°DDT **027301** relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant le transfert d'exploitation des forages n° DDT 011805 et n°DDT027301 de la société SCEA DE BOURSIGNOUX au profit de la société SCEA DOMAINE DE LA JAUTRUDON à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2022/2027, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2021_DDT_SEB_341 en date du 10 mai 2021 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points n°DDT011805 et n°DDT027301 suite à la fusion de la SCEA de BOURSIGNOUX et la SCEA DOMAINE DE LA JAUTRUDON.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SCEA DOMAINE DE LA JAUTRUDON**

demeurant à : **La Jautrudon, 86290 JOURNET**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2023 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référence DDT n° **011805** et n° **027301** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 5.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Déclaration

ARTICLE 3 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2023 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 5 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **011805**, n°DDT **027301** situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin ANGLIN sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
11805	JOURNET	LA BOURSIGNOUX	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
27301	JOURNET	LA BOURSIGNOUX	ANGLES-SUR-L'ANGLIN

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
11805	70	50 000	2 500	3 500
27301	75	50 000	2 500	3 500
Total indicateur		100 000	5 000	7 000

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

Les prélèvements en période hivernale, à partir de l'ouvrage n°DDT 011805, destinés au remplissage du plan d'eau n°DDT 1334, devront respecter l'arrêté n°2021-DDT-185 en date du 07 avril 2021.

La présente autorisation porte également attribution d'un volume d'eau prélevable de 99.000 m³ à partir du point de prélèvement n°DDT **011805** en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), valable du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026.

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté n°2021-DDT-SEB-185 concernant la demande de prélèvement.

ARTICLE 6 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 7 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre départemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans le sous-bassin d'Anglin.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 8 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JOURNET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
La mairie de JOURNET,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-05-05-00002

Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial
Communes de Fleuré, Savigny-Lévescault et
Tercé - Établissement N° 86-014



Poitiers, le 5 mai 2023

Service Eau et Biodiversité

**Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

**Communes de Fleuré, Savigny-Lévescault et
Tercé**

Le Préfet de la Vienne

Établissement N° 86-014

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3, L.424-8, R.424-13-1 à R.424-13-4, R.428-7 et R.427-7-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral 70/D1/B2-138 en date du 13 mai 1970, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Fleuré et notamment son Annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral 70/D1/B2-215 en date du 25 juin 1970, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Savigny-Lévescault et notamment son Annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral 70/D1/B2-259 en date du 3 août 1970, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Tercé et notamment son Annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020 / DDT / 200 du 10 juillet 2020, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-08-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEYSSENNE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la déclaration d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial en date du 4 avril 2023, déposée par Monsieur Guillaume VERGNIAUD demeurant La Poitevinière route de Tenaigre 86340 Fleuré ;

Vu l'extrait Kbis, en date du 21 mars 2023, de la Chambre de Commerce et des Sociétés identifiant Monsieur Guillaume VERGNIAUD comme gérant de l'établissement enregistré sous le n° 402 368 096 R.C.S. Poitiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Il est donné récépissé à Monsieur Guillaume VERGNIAUD gérant de la SARL LA POITEVINIERE, domicilié au lieu-dit La Poitevinière route de Tenaigre, 86340 Fleuré pour la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur les communes suivantes :

N° INSEE	Commune	Lieu-dit	Section / Surface / N° parcelle
86099	Fleuré	Le Guille et la Poitevinière	Voir annexe I
86256	Savigny-Lévescault	Prés des Bois de Poitiers, Bois Labesse, Le Grand Tempenoux, Bois de Poitiers, La Remigère, Le Bouchet, Pièce de la Remigère, Treillet, Bois Gregneon, La Jasson et Vallée de Treillet	
86268	Tercé	Bois de la Poitevinière	

- Les espèces chassées sont :

- Perdrix rouges et grises
- Faisans

- Les espèces dont le lâché est autorisé sont :

- Perdrix rouges et grises
- Faisans

- L'établissement bénéficie des aménagements cynégétiques suivants :

Territoire considéré comme milieu ouvert d'une surface d'environ 470 ha, comprenant des points d'eau, des agrainoirs et des cultures à gibier (maïs, sorgho, moha, millet, ...).

ARTICLE 2 -

Conformément aux articles R.424-13-1 à R.424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Tenir à jour un registre des entrées et des sorties, précisant pour les espèces déclarées à la chasse commerciale, le nombre, acheté, lâché et prélevé lors de chaque journée de chasse.
- Pour bénéficier du cadre dérogatoire des périodes de chasse prévu à l'article L.424-3 du code de l'environnement ou de celui du plan de gestion cynégétiques, de munir d'un dispositif de marquage (poncho ou bandelette) conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 et à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.424-6 du code de l'environnement, les oiseaux (perdrix grises, perdrix rouges et faisans) issus d'élevages et lâchés sur le territoire.
- Déclarer au préfet du département par lettre recommandée avec avis de réception, toutes modifications de territoires, de changement de responsable ou de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

ARTICLE 3 -

Le présent récépissé est délivré sous réserve que le responsable de l'établissement détienne le droit de chasse sur l'ensemble du territoire objet de la déclaration.

ARTICLE 4 -

Conformément aux dispositions de l'article L.413-4 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis au contrôle de l'autorité administrative. Le responsable doit permettre aux agents mentionnés à l'article L.428-20 du même code d'effectuer ce contrôle.

ARTICLE 5 -

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 -

Conformément à l'article R.424-13-2 du code de l'environnement le présent récépissé sera inséré au recueil des actes administratif de la Vienne et copie sera adressé aux mairies de Fleuré, Savigny-Lévescault et Tercé pour affichage, aux Présidents des Associations Communales de Chasse Agréées de Fleuré, Savigny-Lévescault et Tercé pour information, ainsi qu'à monsieur le président de la Fédération des chasseurs de la Vienne et au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le préfet et par délégation,

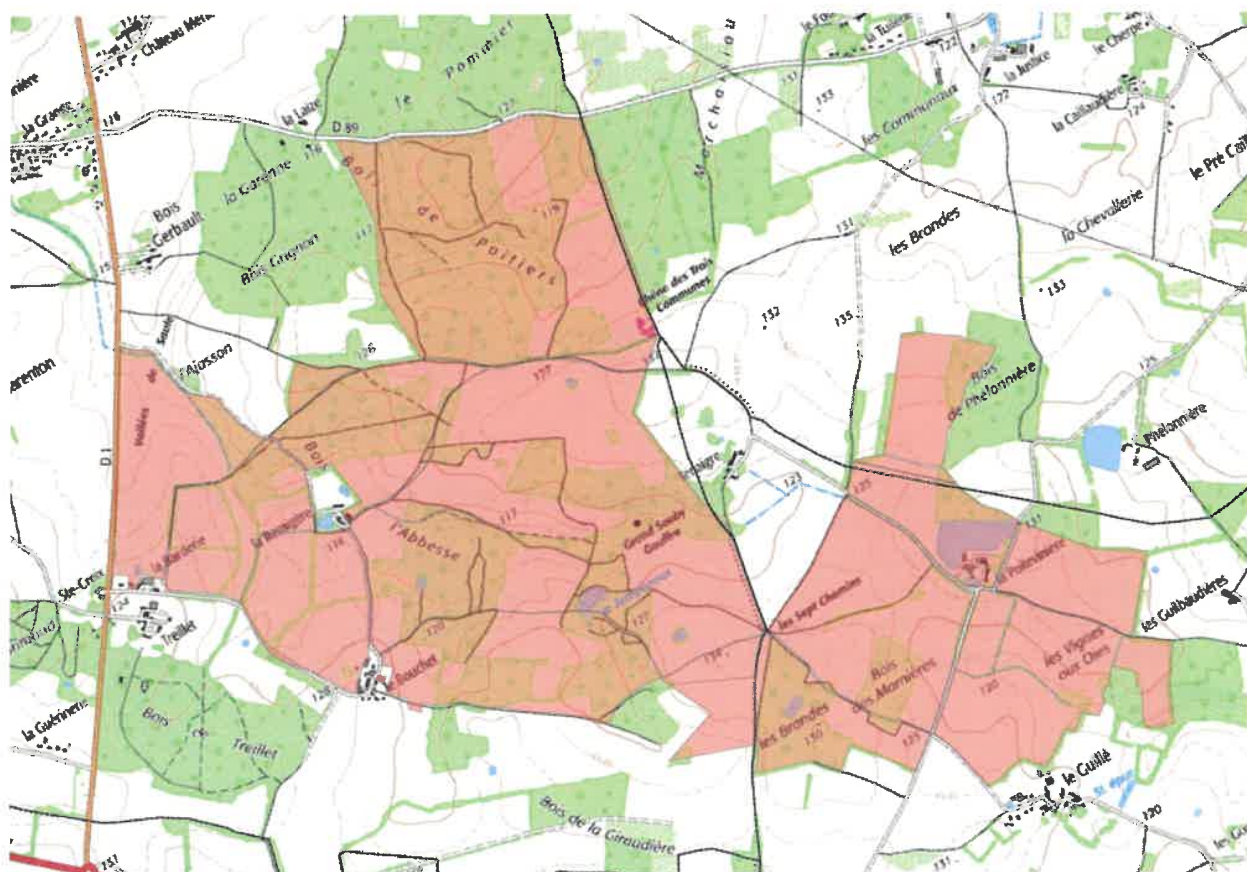
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

ANNEXE I

Section	Commune	N° parcelle	Surface
AL	Fleuré	28 à 32 et 34 à 45	466ha 11a 14ca
AM		1 à 7 et 12	
ZB		1, 2, 4	
ZC		1	
D	Savigny-Lévescault	279 à 281, 283, 284 et 554 à 558	
E		16 à 24, 30, 32, 34, 39 à 45, 50 à 62, 73, 109 à 118, 120, 122 à 138, 140 à 145, 155 à 158, 160 à 162, 164 à 174, 177 à 189, 204, 206, 208, 212, 213, 220 à 222, 245 à 248, 261, 263, 278 à 282, 284 et 290	
A	Tercé	364 à 366, 369 et 370	



DIRA

86-2023-05-05-00001

Arrêté n° 2023-ANG-25 du 5 mai 2023 relatif aux
travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du
PR 75+400 au PR 78+000 sens
Poitiers/Angoulême Commune de Vivonne



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

05 MAI 2023

Arrêté n° 2023-ANG-25 du

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 75+400 au PR 78+000 sens
Poitiers/Angoulême

Commune de Vivonne

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 18 avril 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du 17 avril 2023 de monsieur le maire de Vivonne ;

Vu l'avis réputé favorable au 26 avril 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN 10 du PR 75+400 au PR 78+000 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Vivonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du mardi 9 mai 2023 à 8h00 au vendredi 26 mai 2023 à 18h00 :

Basculement de circulation :

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 74+950 et 78+800, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 74+950 et 78+800 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture carrefour plan RN10-RD27 :

- Le sens RD27 est/RD27 ouest peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud, la RD742 et la RD27.
- Le sens RD27 est/Angoulême peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne nord via la RD31 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.
- Le sens Poitiers/RD27 est peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur des Minières via la RD97c, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la RD27.
- Le sens Poitiers/RD27 ouest peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur des Minières via la RD97c, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud, la RD742 et la RD27
- Le sens RD27 ouest/Poitiers peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RD27, la RD 742, la bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.
- Le sens RD27 ouest/RD27 est peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RD27, la RD 742, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne nord via la RD31, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur des Minières via la RD97c, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la RD27.
- Le sens RD27 ouest/Angoulême peut être fermée à la circulation, les usagers sont déviés par la RD27, la RD 742, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne nord via la RD31 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.
- Le sens Angoulême/RD27 ouest peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud, la RD742 et la RD27.

Fermeture carrefour plan du Peu de Tay :

- Le sens Angoulême/les Champs du Pont dans le carrefour plan du Peu de Tay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Vivonne.
- Le sens Le Peu du Tay/les Champs du Pont dans le carrefour plan du Peu de Tay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Vivonne.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

- Le sens Le Peu du Tay/Angoulême dans le carrefour plan du Peu de Tay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne nord via la RD31 pour reprendre la RN10 sens Poitiers/Angoulême.
- Le sens Poitiers/Les champs du Pont dans le carrefour plan du Peu de Tay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur nord des Minières via la RD97c, la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan du Peu de Tay et la VC de Vivonne.
- Le sens Poitiers/Le Peu du Tay dans le carrefour plan du Peu de Tay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur nord des Minières via la RD97C et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan du Peu de Tay.
- Le sens les Champs du pont/le Peu du Tay dans le carrefour plan du Peu de Tay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Vivonne.
- Le sens les Champs du pont/Poitiers dans le carrefour plan du Peu de Tay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Vivonne et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.
- Le sens les Champs du Pont/Angoulême dans le carrefour plan du Peu de Tay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Vivonne jusqu'au carrefour de la Nouzière et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle d'entrée :

- La bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD742, la bretelle d'entrée sur la RN10 dans l'échangeur de Vivonne sud dans le sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne nord via la RD31 pour reprendre la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Inter-distances

- L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à trois kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 2 juin 2023 à 18h00.

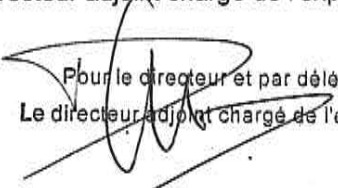
Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le maire de Vivonne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Énergie
pour l'Industrie et les Activités de Service

Directeur de l'ARE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-05-00003

Arrêté du 5 mai 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de Montmorillon
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 5 mai 2023
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du 20 décembre 2022 du Dr GUILLEMOT-LEQUIPE informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 7 MONTMORILLON) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 20 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 2 mai 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr GUILLEMOT-LEQUIPE sur le secteur MONTMORILLON et notamment le mercredi 10 mai 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Montmorillon le mercredi 10 mai 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Marie GUILLEMOT-LEQUIPE, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé à l'Espace Médical de la Croche – 3 route de la Croche à Civaux (86320) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur Montmorillon :

- le mercredi 10 mai de 20h00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 5 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,


Pascale PIN

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2023-05-02-00006

PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE
MOTO CROSS DE ST LAON



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Châtelleraut
Pôle sécurité publique et civile**

Arrêté n°2023-SPC-51 portant l'homologation du circuit de moto cross au lieu dit « le Grand Maulay » à St Laon

Le Préfet de la Vienne

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;
- VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article R.1334-33 ;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-032 du 23 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Châtelleraut;
- VU la demande présentée par M. GOURMAUD le 24/02/2023, président du moto club de Loudun à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de moto cross situé à « Le Grand Maulay » situé à St Laon pour des entraînements et compétitions de moto-cross, quads cross et side car cross ;
- VU l'attestation de conformité de la fédération française de motocyclisme du 27 avril 2023 ;
- VU la notice descriptive, le dossier et le plan du circuit validé par la fédération ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 28 avril 2023;

CONSIDÉRANT

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE le gérant de la société tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE le plan du circuit fourni au dossier est conforme aux règles de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M) ;
- QUE le gérant du circuit s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M) ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : homologation du circuit

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « le Grand Maulay » sur la commune de St Laon tel qu'il est présenté aux membres de la C.D.S.R, est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : activités autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique des entraînements et compétitions de motos-cross, quads cross et side-car cross sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.FM), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) et les conditions fixées par le présent arrêté.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Les jours et heures d'ouverture du circuit au public ainsi que les règles de tranquillité des riverains qui doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006, sont fixés par arrêté municipal du maire de St Laon.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1336-7 du code de la Santé publique, à savoir :

- 7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures
- 6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures

ARTICLE 4 : Sécurité du public

Toutes les mesures de protection du public figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- la piste sera interdite au public ;

- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le terrain est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que les règlements de la F.F.M ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- un emplacement sera prévu pour les panneauteurs ;
- le départ et l'arrivée seront donnés sur une surface plane ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon fonctionnement de la pratique. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S.;
- les installations électriques sont réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;

ARTICLE 5 : équipement sanitaire, santé publique et environnement

Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. devront être installés à raison d'un pour 100 personnes dont au minimum 1 accessible aux personnes en situation de handicap ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers seront répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation ; la récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;

ARTICLE 6 : stationnement et accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Des places de stationnement pour personne à mobilité réduite seront prévues à proximité immédiate de l'entrée du circuit (au minimum 1 pour 50 places) et matérialisées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 8 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire deux mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R.

ARTICLE 9 : droit des tiers

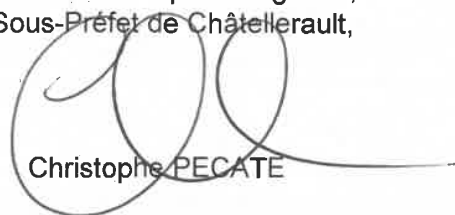
Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de St Laon se trouve expressément dérogée par l'exploitant.

ARTICLE 10 : exécution

Le sous-préfet de Châtelleraut, le maire de St Laon, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que le président de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 2/05/2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtelleraut,



Christophe PECATE